



Arrêt

**n° 194 407 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 2 du Code Civil et du principe général de la non rétroactivité des lois, des articles 57 §2 et 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, des articles 32, 37, 39 et 40 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, des articles 10 §2 et §5, 10ter §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2, 6, 8 et 13 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

1.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle a été

engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Il ressort expressément des termes de l'article 60 de la loi précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics. Un renouvellement ultérieur de contrat n'est à ce stade que purement hypothétique.

A défaut de revêtir les caractéristiques de stabilité et de régularité requises, les ressources du regroupant sont donc inexistantes et, partant, nécessairement insuffisantes, au regard de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, pour prévenir que la requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance,* » conformément au §5, alinéa 2, 2° de l'article 10 précité (C.E. ; ordonnance n° 9224 du 20 novembre 2012, arrêt n° 229 571 du 16 décembre 2014).

En outre, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre époux est supposé et qu'il n'est nullement contesté, en l'espèce, par la partie défenderesse.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations de l'État qui découlent de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne en l'espèce à invoquer en des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale.

Dès lors la décision attaquée ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non utilement contesté que son épouse n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'énoncés à l'article art 10, §5, al. 2, 2°.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance en ce que la décision attaquée ne soutient pas que ce type de revenus relèverait de l'aide sociale. Force est de constater que la partie requérante fait une lecture partielle du développement de l'ordonnance et se contente de prendre le contre-pied de celle-ci. Quant aux arguments pris du fait de l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 et de la violation de l'article 2 du Code civil relatif à la non-rétroactivité des lois et au principe de légitime confiance, le Conseil constate, d'une part, qu'à supposer que la loi conférerait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit exigeait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a

pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67).

Il y a lieu de confirmer les conclusions tirées au point 1 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS